

PIERRE FORGUES

*Député des Hautes-Pyrénées
Vice président
du Conseil Régional Midi-Pyrénées*

Tarbes, le 31 janvier 2006

Monsieur Robert SABATHIE
Président des ETARF
2 rue des Platanes

65800 ORLEIX

Nos Réf. : FL-G2761

Monsieur le Président, et cher Ami,

J'ai bien reçu votre courrier qui attirait mon attention sur le déplaçonnement de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux.

Vous trouverez ci-jointe la question écrite que je viens d'adresser à monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances à ce sujet.

Je ne manquerai pas de vous transmettre sa réponse dès sa parution au Journal Officiel.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président et cher Ami, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bien à toi Robert

Pierre FORGUES



La procédure des questions écrites

Les questions écrites, instituées en 1909, sont posées par un député ou un sénateur à un ministre. Elles doivent porter sur des questions d'ordre général et donc ne peuvent pas porter sur des problèmes personnels. Elles font l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Le ministre concerné dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Celui-ci est assez souvent dépassé. La réponse fait l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Les questions écrites sont un instrument du contrôle parlementaire sur l'action du Gouvernement et de l'administration. Elles sont très fréquemment utilisées afin d'obtenir une interprétation de la loi ou des textes réglementaires. Toutefois, la réponse à une question écrite « ne peut fixer une norme, ni donner une interprétation qui s'imposerait à tous de la loi ou du règlement, pouvoir qui n'appartient qu'aux tribunaux ». Par contre en matière fiscale, la réponse du ministre exprimant la doctrine administrative au même titre que les instructions ou circulaires, un contribuable peut s'en prévaloir.